

Provisoire

Réservé aux participants

5 janvier 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3599^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 26 juillet 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : Sir Michael Wood (Premier Vice-Président)

Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood, Premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
(A/CN.4/L.960 et A/CN.4/L.960/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.960/Add.1, en commençant par les paragraphes des commentaires des projets de conclusions 2 et 17 qui avaient été laissés en suspens.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Nature des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 4 (suite)

Le Président dit qu'il n'est pas nécessaire de compléter le paragraphe 4 en y ajoutant un renvoi à l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* comme il avait été proposé, puisque des renvois à cet arrêt seront insérés ailleurs dans les commentaires.

Le paragraphe 4 est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 17 (Normes impératives du droit international général (jus cogens) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble (obligations erga omnes)) (suite)

Paragraphe 5 (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à la séance précédente la Commission est convenue en principe de remplacer les mots « *The formulation of legal interest in the protection of the right connected to the obligation* » figurant au début du texte anglais de la troisième phrase par les mots « *That formulation* », d'insérer au début de la note de bas de page associée à la quatrième phrase un renvoi au paragraphe 107 de l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* et d'insérer les mots « Voir aussi » avant le second renvoi figurant dans cette note, ainsi que de remplacer les mots « *legal interest in their prevention* » figurant dans le texte anglais de la sixième phrase par les mots « *legal interest of States in the prevention* ».

À la lumière des consultations informelles tenues depuis lors, le Rapporteur spécial propose, comme l'a suggéré M. Forteau, d'insérer les mots « y compris les obligations *erga omnes partes* » entre parenthèses à la fin de la première phrase.

M. Forteau dit qu'il est curieux que l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* soit la première décision citée dans la note de bas de page associée à la quatrième phrase, puisque l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* est la seule affaire visée dans la phrase elle-même. Il propose donc d'insérer les mots « qu'elle a ultérieurement confirmé » après les mots « *Barcelona Traction* » dans cette quatrième phrase.

M. Murphy dit qu'il serait plus logique, dans la note de bas de page, de citer les deux affaires dans l'ordre dans lequel elles sont visées dans le paragraphe.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure dans le texte anglais.

Paragraphe 7 (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer, comme l'a suggéré M. Murphy à la séance précédente, les mots « *has found support in* » figurant dans le texte anglais de la première phrase par les mots « *is consistent with* », d'insérer les mots « partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » après les mots « qu'un État » dans la deuxième phrase et d'insérer le mot « *partes* » après les mots « *erga omnes* » dans la même phrase.

Compte tenu du débat qui a eu lieu à la séance précédente, le Rapporteur spécial propose aussi d'ajouter après la troisième phrase une nouvelle phrase ainsi libellée : « Elle a par la suite confirmé que la Gambie avait qualité pour invoquer la responsabilité du Myanmar à raison de violations d'obligations découlant de la Convention. ». Une note de bas de page renvoyant le lecteur au paragraphe 114 de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires serait associée à cette phrase. Le Rapporteur spécial propose de plus d'ajouter un renvoi à cet arrêt dans la note de bas de page actuellement associée à la première phrase.

M. Murphy rappelle qu'à la séance précédente il avait aussi proposé de remplacer les mots « le principe » figurant dans l'actuelle quatrième phrase par les mots « la conclusion », puisqu'il est indiqué dans la troisième phrase que « la Cour a conclu ». Eu égard à la nouvelle phrase que le Rapporteur spécial propose d'insérer après la troisième, il se demande s'il ne conviendrait pas plutôt de remplacer les mots « le principe » par les mots « cette approche ». Le mot « principe » risque de créer une confusion en renvoyant à la notion de principes juridiques. Par ailleurs, ce à quoi renvoie le mot « *ibid.* » dans la note de bas de page associée à la troisième phrase n'est pas clair.

Le Président dit qu'il croit comprendre que dans la note en question le mot « *ibid.* » renvoie à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Un renvoi plus explicite est nécessaire pour éviter toute confusion avec l'arrêt rendu récemment par la Cour dans la même affaire.

M. Jalloh souscrit aux propositions du Rapporteur spécial. La nouvelle phrase proposée par celui-ci devrait toutefois reprendre les termes utilisés par la Cour dans son arrêt et les mots « violations d'obligations » devraient donc être remplacés par les mots « manquements allégués aux obligations ». Il ne voit par ailleurs aucune raison de remplacer le mot « principe ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que le mot « principe » est bien celui qui convient dans ce contexte.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 8 (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente il avait été décidé de remplacer les mots « les États tiers sont en droit » par les mots « tout État autre qu'un État lésé est en droit » dans la troisième phrase. En outre, il propose qu'ainsi que l'a suggéré M. Forteau, l'actuelle cinquième phrase soit supprimée et son contenu incorporé dans une nouvelle quatrième phrase se lisant comme suit : « Cet État peut exiger "[l]a cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition". ». La note de bas de page associée à l'actuelle cinquième phrase serait conservée et l'appel de note correspondant placé à la fin de la nouvelle quatrième phrase. Le Rapporteur spécial propose aussi, pour distinguer l'invocation de la responsabilité par un État lésé de l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé, d'insérer les mots « Par contre » au début de la dernière phrase. Il propose de plus de remplacer les mots « ne peut demander réparation » par « ne peut exiger "l'exécution de l'obligation de réparation" » dans la même phrase, afin de reprendre les termes utilisés par la Commission dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

M. Forteau, se référant à la nouvelle quatrième phrase proposée par le Rapporteur spécial, dit qu'étant donné que tant un État lésé qu'un État autre qu'un État lésé peut demander la cessation d'un fait internationalement illicite, il conviendrait de remplacer les mots « Cet État » par les mots « Ces États ».

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit que si, comme il croit le comprendre, le paragraphe à l'examen concerne l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé, il serait peut-être préférable, pour la clarté, de remplacer les mots « Cet État » par les mots « Un État autre que l'État lésé » au début de la nouvelle quatrième phrase.

M. Murphy souscrit à la proposition du Président. La note de bas de page associée à cette phrase contient un renvoi à l'article 48 des articles de la Commission sur la responsabilité de l'État, qui vise expressément l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 9 et 10 (suite)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à la lumière du débat qui a eu lieu à la séance précédente, il est arrivé à la conclusion qu'il ne sera pas possible de concilier les opinions divergentes compte tenu du temps disponible. Il propose donc de remplacer le paragraphe 9 par une clause « sans préjudice » ainsi libellée :

Si le projet de conclusion 17 envisage le droit des États d'invoquer la responsabilité d'autres États, il est sans préjudice des règles du droit international concernant l'invocation de la responsabilité d'autres acteurs. Il est également sans préjudice du droit des organisations internationales d'invoquer la responsabilité d'États ou d'autres organisations internationales.

Aucune note de bas de page n'est associée au nouveau texte. Si la Commission décide de remplacer le paragraphe 9 par cette clause « sans préjudice », le paragraphe 10 sera supprimé.

Rappelant qu'à la séance précédente M. Petrič s'était déclaré préoccupé par les implications éventuelles des mots « un autre acteur » figurant dans le texte initial du paragraphe 9, le Rapporteur spécial souligne que si les mots « d'autres acteurs » sont utilisés dans la première phrase du nouveau texte qu'il propose, c'est dans le contexte de l'invocation de la responsabilité par les États.

M. Jalloh dit que, bien qu'il soit regrettable que les questions soulevées à la séance précédente ne soient pas reflétées dans le commentaire, il est prêt à accepter la proposition du Rapporteur spécial pour permettre à la Commission d'avancer.

M. Petrič dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial.

M. Grossman Guiloff dit que grâce à la proposition du Rapporteur spécial, la Commission est en mesure d'adopter le paragraphe par consensus.

M. Murphy, qu'appuie **M. Jalloh**, dit qu'il serait utile de conserver la première des notes de bas de page associées au paragraphe 10, qui renvoie à des travaux antérieurs de la Commission. L'appel de note correspondant serait placé à la fin du nouveau texte du paragraphe 9.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 10.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy dit que, dans la dernière phrase, il conviendrait de supprimer les mots « on peut dire qu'aujourd'hui » et d'insérer le mot « désormais » avant le mot « consacrée » pour reprendre la formulation utilisée dans le texte adopté en première lecture (A/74/10).

Dans le même texte, cette phrase était immédiatement suivie de renvois à l'arrêt rendu par la Chambre des Lords du Royaume-Uni dans l'affaire *A, Amnesty International (intervening) and Commonwealth Lawyers Association (intervening) v. Secretary of State for the Home Department*, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, et à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'*Affaire La Cantuta c. Pérou*. Les développements consacrés à ces décisions et avis consultatifs ont depuis été transférés dans les paragraphes 5, 6 et 7 du commentaire du projet de conclusion 19, mais ils devraient être réincorporés dans le paragraphe 2.

M. Murphy dit que sa proposition vise à préserver l'essence de l'explication de l'obligation de coopérer donnée dans le texte adopté en première lecture. Dans ce texte, le paragraphe 2 donnait une explication de cette obligation et invoquait ensuite une jurisprudence très précise pour l'étayer. C'est ainsi que la Commission a pu trouver un terrain d'entente en première lecture. La question de ce qui adviendra des paragraphes 3 et 4 suite à la restructuration qu'il propose devrait être envisagée séparément.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de remplacer la formulation « on peut dire qu'aujourd'hui l'obligation ... est consacrée en droit international » par celle, plus définitive, adoptée en première lecture. En revanche, étant donné les répercussions que cette restructuration pourrait avoir sur les autres paragraphes du commentaire, il n'appuie pas la proposition tendant à revenir au texte du paragraphe 2 adopté en première lecture. Il aimerait connaître les raisons qui ont amené le Rapporteur spécial à modifier ce texte.

M. Hmoud dit qu'il s'opposera à toute modification du commentaire du projet de conclusion 19 qui aboutirait à supprimer les références aux colonies de peuplement israéliennes figurant au paragraphe 4 et dans les notes de bas de page correspondantes.

M^{me} Oral dit qu'elle souscrit pleinement aux observations de M. Jalloh. Elle ne peut accepter un retour à la version du paragraphe 2 adoptée en première lecture qui entraînerait la suppression des paragraphes qui suivent ou des références qui y figurent. À l'évidence, les circonstances ont changé depuis que le texte adopté en première lecture a été établi.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la proposition de M. Murphy de supprimer les mots « on peut dire qu'aujourd'hui » et d'insérer le mot « désormais » entre les mots « est » et « consacrée » dans la dernière phrase. Il indique qu'il a scindé le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture en plusieurs paragraphes en raison de sa longueur : réunir les actuels paragraphes 2, 5, 6 et 7, comme le propose M. Murphy, aboutirait à un paragraphe long de près d'une page. De plus, la restructuration proposée pourrait avoir des conséquences en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4. Le Rapporteur spécial propose que la Commission adopte d'abord le commentaire paragraphe par paragraphe puis revienne sur l'ordre des paragraphes.

M. Murphy dit qu'il ne peut accepter d'adopter le paragraphe 2 sur cette base. Lorsque la Commission en a adopté le texte en première lecture, elle a considéré qu'il était très important d'indiquer, immédiatement après avoir affirmé que l'obligation de coopérer était désormais reconnue en droit international, que la Chambre des Lords du Royaume-Uni avait invoqué expressément cette obligation dans l'affaire citée. Dans le texte adopté en première lecture, la Commission a expliqué pourquoi, selon elle, cette obligation existe, en renvoyant très expressément à des autorités très spécifiques. La structure de cet argumentaire

serait détruite si le paragraphe ne contenait pas les renvois figurant dans le texte adopté en première lecture. M. Murphy dit qu'il ne peut accepter que le paragraphe 2 se termine sans les renvois aux autorités sur lesquelles repose la proposition.

Ce qu'affirme la Commission dans le projet de conclusion 19 est très important. Certains États ayant fait valoir que le projet de conclusion devrait être rédigé au conditionnel et non au présent, la Commission doit fournir des preuves de l'existence de situations dans lesquelles des États se sont considérés comme tenus de coopérer sur la base de normes du *jus cogens*.

Si le paragraphe est rétabli dans le texte adopté en première lecture, il ne sera pas exceptionnellement long ; d'autres paragraphes de même longueur figurent dans les commentaires. M. Murphy souligne que l'adoption de sa proposition n'aura pas non plus de répercussions pour les paragraphes 3 et 4.

M. Huang dit que lui aussi considère que la formulation « on peut dire qu'aujourd'hui l'obligation de coopérer ... est consacrée en droit international » est problématique. Compte tenu des observations de M. Murphy, la Commission devrait laisser le paragraphe 2 en suspens pour tenir des consultations informelles le concernant.

M. Jalloh fait observer que les États ont été divisés dans leurs réactions au texte adopté en première lecture. Certains, par exemple le Japon, ont demandé à la Commission de clarifier les conséquences juridiques des violations graves visées dans le projet de conclusion 19 et de donner des exemples d'événements et de pratique récents. Toutefois, à chaque commentaire en faveur du texte, correspond un commentaire contre celui-ci. Le Rapporteur spécial semble essayer de trouver un terrain d'entente acceptable pour l'ensemble des membres de la Commission.

M. Park dit que, comme M. Murphy, il pense que la logique voudrait que les paragraphes 5, 6 et 7 suivent le paragraphe 2.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il serait peut-être préférable de placer ces paragraphes dans cet ordre, mais qu'il est réticent à les réunir en un paragraphe unique parce que celui-ci serait trop long. Il ne pense pas que les commentaires contiennent déjà des paragraphes d'une telle longueur.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite ajourner l'examen du paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 19 jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se prononcer sur l'ordre des paragraphes de ce commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

M. Huang dit que le paragraphe 3 devrait être supprimé, car il introduit des questions controversées qui ont politisé le débat. La Commission devrait revenir au texte du commentaire adopté en première lecture.

M^{me} Lehto dit que le paragraphe 3 contient des informations relevant directement du paragraphe 1 du projet de conclusion 19. Tant la condamnation que les demandes de cessation des violations concernées figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale visées au paragraphe 3 relèvent du paragraphe 1 du projet de conclusion. L'évocation à la fin du paragraphe 3 de certaines mesures qui ont été prises est également très pertinente. De plus, de nombreux États attendent de la Commission qu'elle explicite le terme « moyens licites » utilisé au paragraphe 1 du projet de conclusion. Il est peut-être nécessaire de reformuler certaines parties du paragraphe 3, mais le texte actuel constitue une bonne base pour examiner les modifications éventuellement nécessaires.

M. Jalloh dit que la longue note de bas de page associée à la première phrase du paragraphe qui figure dans un document informel distribué aux membres de la Commission contient une série de références pertinentes – ne se limitant pas à certaines situations spécifiques mais concernant des pays du monde entier – qui montrent que l'Assemblée générale prend depuis longtemps des décisions relevant du projet de conclusion 19. Il est clair que certaines des normes figurant dans la liste non exhaustive de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) établie par la Commission sont envisagées dans les

résolutions de l'Assemblée générale citées dans cette note de bas de page. Du point de vue du droit, ces résolutions étayaient ce qui est dit au paragraphe 3. M. Jalloh dit qu'il n'acceptera pas la suppression des renvois à ces résolutions. Le texte proposé est équilibré, et il l'appuie.

Eu égard à l'argument selon lequel les résolutions en question ne visent pas expressément l'obligation de coopérer ou ne sont pas liées à des normes impératives, et étant donné qu'il est difficile de trouver des exemples qui le soient, la Commission pourrait envisager de renvoyer à un communiqué de presse publié le 27 février 2022 par le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Allemagne à l'issue d'une réunion des ministres des affaires étrangères du G7 lors de laquelle ceux-ci sont convenus qu'il y avait eu une violation de normes impératives du droit international.

M. Grossman Guiloff dit qu'un exemple de coopération interétatique visant à mettre fin aux conséquences de violations graves de normes impératives du droit international général susceptible d'être mentionné au paragraphe 3 est fourni par la résolution CP/RES. 1195 (2374/22) du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, intitulée « *Suspension of the status of the Russian Federation as a permanent observer of the Organization of American States* » (« Suspension du statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des États américains de la Fédération de Russie »). Un autre domaine dans lequel une telle obligation de coopérer existe est celui de l'octroi de l'asile ou d'un havre sûr aux personnes fuyant la guerre. M. Grossman Guiloff appelle également l'attention sur la déclaration du 5 juillet 2022 dans laquelle la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme encourage la communauté internationale à soutenir les personnes qui travaillent avec les victimes de violences sexuelles, de torture ou de mauvais traitements dans le cadre du conflit en Ukraine.

M. Forteau dit que le paragraphe 3 devrait être rédigé de manière plus factuelle. Il propose à cette fin d'en libeller la première phrase comme suit dans le texte anglais : « *There are numerous examples of the General Assembly taking action which illustrate a duty to cooperate to bring to an end what it characterized as grave breaches of international law.* » (« Il existe de nombreux exemples de mesures adoptées par l'Assemblée générale qui illustrent une obligation de coopérer pour mettre fin à ce que l'Assemblée a qualifié de violations du droit international. »). Dans la troisième phrase, les mots « *of peremptory norms* » (« de normes impératives ») figurant après les mots « *other breaches* » (« autres violations ») seraient supprimés. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe, il propose d'insérer les mots « *for what they characterized as* » (« à raison de ce qu'ils qualifient de ») entre les mots « *accountability mechanism* » (« mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité ») et « *serious breaches* » (« violations graves »). En reformulant le paragraphe de cette manière, la Commission décrirait simplement ce qu'ont fait les États sans impliquer que c'est une pratique découlant directement de normes impératives.

M. Murphy dit qu'il convient que la Commission doit tenir compte des observations des États. M. Jalloh semble toutefois penser que le Japon a demandé le type d'informations contenues dans les paragraphes 3) et 4), alors qu'en fait le Japon a déclaré ce qui suit : « [I] est douteux que certaines affaires citées dans le commentaire étayaient le projet de conclusion 19. Par exemple, dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour internationale de Justice indiquait que tous les États Membres devaient coopérer avec les Nations Unies pour achever la décolonisation, sans faire référence au *jus cogens*. ». Le Japon a aussi souligné que l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ne contenait pas de référence explicite au *jus cogens*. Il poursuivait comme suit : « Si la Commission estime que ces obligations de coopération et de non-reconnaissance découlent du *jus cogens* en général et non de normes du droit international spécifiques, le Japon invite la Commission à fournir des éléments de preuve supplémentaires pour étayer cette interprétation. ». M. Murphy dit qu'il ne voit pas comment ces déclarations peuvent être interprétées comme signifiant que le Japon pense que la Commission a fait du bon travail en première lecture et qu'il souhaite qu'elle poursuive sur la même voie. Renchérir et citer d'autres exemples qui ne mentionnent ni le *jus cogens* ni l'obligation de coopérer ne constitue pas une solution. Certes, l'Assemblée générale a adopté des mesures en maintes occasions et a condamné certains actes, mais tous ne semblent pas

constituer des violations du *jus cogens*. Elle a par exemple condamné le clonage humain, qui ne viole pas nécessairement le *jus cogens*.

Le problème que soulèvent les paragraphes 3 et 4 est que, parce que les exemples qui y figurent ne mentionnent pas le *jus cogens*, ils n'étayaient pas l'existence d'une obligation de coopérer pour mettre fin aux situations créées par des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). C'est probablement la raison pour laquelle certains États s'y sont déclarés opposés. Un autre problème, que posent en particulier les paragraphes 3 et 4, est que s'il est justifié de donner des exemples tirés de la pratique lorsque ceux-ci sont pertinents, il est peu judicieux de commenter longuement des événements contemporains, car le commentaire doit être une analyse scrupuleuse du droit dont le passage du temps n'affectera pas la pertinence. Si la Commission revient au texte du paragraphe 2 du commentaire adopté en première lecture, qui rend compte du contenu des paragraphes 2, 5, 6 et 7, il lui faudra revoir la première phrase du paragraphe 8, dans laquelle la Commission semble vouloir répondre aux préoccupations exprimées par des États comme le Japon. Dans cette phrase, la Commission reconnaît que, bien que les avis consultatifs cités ne visent pas expressément le *jus cogens*, ils sont pertinents dans le contexte du sujet. Une deuxième phrase comme celle proposée par M. Forteau pourrait peut-être être ajoutée à ce paragraphe, à laquelle serait associée une note de bas de page comparable à celle proposée par le Rapporteur spécial dans le document informel qu'il a distribué. La phrase en question pourrait par exemple être libellée comme suit : « L'Assemblée générale a parfois condamné certains actes et appelé à coopérer dans des situations qui semblaient enfreindre des normes impératives du droit international. ».

M^{me} Oral dit que le paragraphe 3 est relativement neutre et factuel ; il ne constitue pas une déclaration politique. Dans le commentaire des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission a adopté une approche beaucoup plus générale de l'obligation de coopérer pour mettre fin aux manquements graves aux obligations découlant de normes impératives du droit international et estimé que, en raison de la diversité des situations, cette coopération pouvait revêtir de nombreuses formes et être organisée dans le cadre d'une organisation internationale compétente, notamment l'Organisation des Nations Unies. Une forme de coopération peut assurément consister en l'adoption de résolutions qui constatent l'illicéité de certains actes. Il n'est toutefois pas réaliste d'exiger que ces résolutions, pour pouvoir être citées dans le commentaire, visent expressément le *jus cogens* ; dans l'annexe du projet de conclusions, la Commission a expressément reconnu que l'interdiction de certains actes relevait du *jus cogens*. Les résolutions de l'Assemblée générale en question exigent qu'il soit mis fin à divers actes illicites, et constituent ainsi des mesures donnant effet à l'obligation de coopérer. Adopter une approche indûment restrictive irait à l'encontre de l'esprit du projet de conclusions. Peut-être le paragraphe 3 pourrait-il être simplifié en plaçant certains de ses éléments dans une note de bas de page. S'arrêter sur les mentions de l'Ukraine et de la Fédération de Russie au lieu de prendre en compte toutes les violations du droit international données en exemples revient à politiser le sujet.

M. Saboia dit qu'il n'est pas d'accord avec M^{me} Oral : faire état des questions mentionnées dans le paragraphe 3 revient à prendre politiquement position. La Commission du droit international est un organe juridique mandaté pour promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, mais elle est aussi un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Comme le paragraphe 3 donne un exemple relevant du sujet à l'examen, il ne doit pas être omis de l'analyse de la Commission. Toutefois, comme il s'agit d'une question délicate, la Commission doit faire preuve de prudence ; la proposition de M. Forteau constitue donc un pas dans la bonne direction. Il serait peut-être opportun de donner davantage d'exemples, dans l'ordre chronologique, de situations dans lesquelles les États ont coopéré, par des moyens licites, pour mettre fin à des situations créées par une violation grave d'une norme impérative du droit international général. Il faudra ensuite s'efforcer de définir ce qu'il faut entendre par « moyens licites ». M. Saboia dit qu'il interprète personnellement ce terme comme désignant les mesures qui sont licites au regard de la Charte des Nations Unies. On peut douter qu'en fassent partie les mesures considérées comme licites par certains États ou groupes d'États seulement, car elles ne sont pas acceptées comme telles au niveau international.

M. Argüello Gómez dit que, s'agissant de commenter des événements contemporains, il aurait été intéressant pour lui, en 1984, en sa qualité d'agent de la République du Nicaragua dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, de savoir ce que la Commission pensait de l'invasion de Grenade en 1983. L'ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* repose sur une compétence *prima facie* qui peut être contestée, non sur un arrêt sur le fond de l'affaire. La Cour s'est abstenue de mentionner la résolution de l'Assemblée générale, et pourtant la Commission n'a pas hésité à la mentionner, alors qu'il lui faudrait faire preuve de prudence s'agissant d'événements contemporains et non d'événements historiques.

M. Grossman Guiloff dit que les résolutions citées concernent des violations de normes figurant dans la liste annexée au projet de conclusions. Le génocide est une violation du *jus cogens* même s'il n'est pas expressément qualifié comme tel. La Commission ne dispose toutefois pas de suffisamment de distance pour procéder à une analyse politique d'événements contemporains. M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve la proposition de M. Saboia et juge celle de M. Forteau intéressante.

M. Huang demande aux membres de la Commission de fonder leurs déclarations sur les faits. M. Jalloh a tenté de trouver des observations des États qui étayaient sa position et a allègrement ignoré l'opposition de nombreux États au projet de conclusion 19 : les États-Unis d'Amérique, par exemple, « sont convaincus que le projet de conclusion 19 doit être supprimé intégralement ». Le paragraphe 3 est une déclaration purement politique, non une analyse juridique. La Commission doit être claire quant à ce que sont les éléments clés du *jus cogens*, les violations graves et les « conséquences particulières ». Les organes autorisés à constater qu'il y a eu violation grave d'une norme du *jus cogens* sont en premier lieu le Conseil de sécurité qui, à ce jour, n'a procédé à aucune constatation de cette nature en l'espèce, en second lieu la Cour internationale de Justice, qui n'a pas encore rendu sa décision dans l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* et, en troisième lieu, la Cour pénale internationale, qui a ouvert mais non encore achevé une enquête sur la situation en Ukraine. L'ordonnance de la Cour concernant les mesures conservatoires à adopter rendue le 16 mars 2022 et les conclusions qui y figurent ne contiennent pas les termes « agression », « *jus cogens* » ou « invasion », et visent uniquement des « opérations militaires ». Il n'y a donc pas eu de constatation juridique qu'une quelconque violation grave du *jus cogens*. En l'absence d'une telle constatation, comment la Commission peut-elle faire figurer dans son commentaire un renvoi aussi controversé à la situation en Ukraine ? Les résolutions de l'Assemblée générale citées n'ont pas été adoptées à l'unanimité et ne sont pas juridiquement contraignantes. L'exemple donné au paragraphe 3 concerne un événement très récent et en cours dont nul ne connaît la nature exacte.

M. Petrič dit que, même en pleine guerre froide, la Commission a réussi à maintenir son intégrité, à poursuivre ses travaux et à élaborer des projets d'articles sur de nombreux sujets importants. Elle doit continuer de s'en tenir à ses objectifs, en examinant les questions avec la distance et l'impartialité requises sans oublier que le développement du droit international et l'état de droit au sein de la communauté internationale contribuent à assurer la paix et la sécurité internationales. Les éléments clés du projet de conclusion 19 sont les paragraphes 1 et 2. L'appel lancé aux États à coopérer pour mettre fin à toute violation grave du *jus cogens* et à ne pas reconnaître comme licites les situations créées par de telles violations devrait être clairement reflété dans le commentaire, qui doit être axé sur les faits et non désigner nommément tel ou tel État. La liste d'exemples proposée par le Rapporteur spécial dans la longue note de bas de page figurant dans le document informel qu'il a distribué aux membres de la Commission est l'aboutissement d'un choix bien équilibré, mais on peut se demander si son inclusion est finalement nécessaire. Il en va de même de la référence expresse aux événements se déroulant en Ukraine. Cela dit, il conviendrait d'indiquer clairement que les États doivent coopérer pour mettre fin aux violations graves de normes impératives du droit international, et la Commission a fait figurer l'interdiction de l'agression dans sa liste non exhaustive de normes impératives. La plupart des États ont accepté les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime

d'agression, qui ont incriminé l'agression. Le projet de conclusion 2 décrit le *jus cogens* comme reflétant et protégeant des valeurs fondamentales de la communauté internationale ; l'obligation de défendre ces valeurs et de coopérer à cette fin est elle-même assimilable à une norme du *jus cogens*.

M^{me} Galvão Teles, répondant à la demande de propositions adressée par le Rapporteur spécial aux membres de la Commission afin de permettre à celle-ci d'avancer, dit qu'elle peut accepter la version révisée du paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 19 proposée par le Rapporteur spécial dans le document informel qu'il a distribué ; toutefois, eu égard aux préoccupations exprimées, il pourrait être judicieux de structurer les exemples donnés eu égard à la liste non exhaustive de normes du *jus cogens* annexée au projet de conclusions. Une sélection large et représentative d'exemples présentés dans l'ordre chronologique serait objective et consacrerait l'approche légaliste qui doit caractériser les travaux de la Commission. La répartition des éléments proposés entre le corps du texte et les notes de bas de page devrait être examinée avec soin.

M. Ruda Santolaria fait observer que ça n'est pas parce que le *jus cogens* n'est pas expressément mentionné dans les documents juridiques concernant telle ou telle situation que celle-ci ne peut pas être prise en exemple de violation d'une norme impérative. C'est d'ailleurs ce qui est dit au paragraphe 8 du commentaire du projet de conclusion 19, que la Commission a déjà adopté en première lecture. M. Ruda Santolaria dit qu'il pense comme M. Forteau que la Commission doit se limiter à des déclarations factuelles, en axant le commentaire sur les types de conduite et en donnant dans les notes de bas de page des exemples spécifiques étayés par des citations de résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Par souci d'équilibre, il conviendrait d'éviter de citer des décisions prises au niveau régional ou par des groupes d'États. Il serait également préférable d'éviter de mentionner la fourniture d'une aide militaire. La Commission ne peut certes prédire l'avenir, mais il serait curieux que d'importants événements actuels ne soient pas mentionnés dans le texte issu de ses travaux. Les événements intervenus entre les première et seconde lectures du texte doivent être pris en compte.

M^{me} Escobar Hernández, constatant que le débat s'est écarté de l'examen des divers paragraphes du commentaire pour envisager la nature même de la Commission et de ses travaux et sa relation avec les réalités politiques auxquelles le monde fait face, dit que, si elle ne s'oppose pas à l'esprit des paragraphes 3 et 4 et des notes de bas de page qui leur sont associées, elle estime qu'il conviendrait de présenter les informations qu'ils contiennent de manière différente et peut-être moins controversée. Une situation peut effectivement être prise en exemple de violation du *jus cogens* même si elle n'est pas expressément qualifiée comme telle dans les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies ; la position contraire ne laisserait que très peu d'exemples à la disposition de la Commission et relèverait d'une approche indûment formaliste ne correspondant pas à l'esprit de ses travaux. Une telle approche irait en particulier à l'encontre des vues de la Commission elle-même quant à l'identification des violations de normes du *jus cogens*. Le projet de conclusions doit être lu comme un tout et avec les commentaires y relatifs. Un exemple ne devrait pas non plus être écarté pour la seule raison qu'il est récent ou risqué de diviser les membres de la Commission ou les États. S'il peut être gênant pour certains de mentionner la situation en Ukraine, la Commission sera jugée sévèrement si elle ne mentionne pas un événement actuel manifestement pertinent dans le cadre du sujet à l'examen ; elle peut toutefois, en reformulant et en restructurant le texte, éviter de donner l'impression d'accorder un poids indu à une situation particulière. Un aperçu historique des types de conduite qui violent le *jus cogens*, présentés chronologiquement et accompagnés de notes de bas de page citant des résolutions d'organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles adoptées récemment par l'Assemblée générale face à l'invasion russe de l'Ukraine et à la guerre qui s'en est suivie, illustrerait une pratique cohérente dans la condamnation des violations de normes impératives et permettrait peut-être de progresser sans faire de compromis sur les questions de principe, par exemple quant à ce qui constitue une telle violation.

M. Jalloh, notant que les dernières interventions donnent à penser que les travaux vont peut-être pouvoir avancer, souligne qu'il n'entendait aucunement déformer les vues des États dans ses interventions précédentes et que s'il l'a fait, en particulier en ce qui concerne

la demande d'éclaircissements formulée par le Japon, c'est par inadvertance. En ce qui concerne les résolutions de l'Assemblée générale, indiquer comment l'Assemblée a qualifié certains événements pourrait répondre aux préoccupations exprimées. M. Jalloh dit qu'il ne s'oppose pas au texte de la note de bas de page proposée par le Rapporteur spécial dans le document informel qu'il a distribué et qui contient des exemples d'événements intervenus dans diverses régions du monde illustrant la constance de la pratique de l'Assemblée générale dans toute une série de domaines.

Lorsque la Commission a élaboré les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, elle n'a pas hésité à donner des exemples concrets : ont notamment été mentionnées la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* et la réaction du Conseil de sécurité à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il est regrettable qu'elle ne semble pas vouloir adopter une approche similaire en l'espèce. Les commentaires des articles de 2001 contiennent également un large aperçu historique commençant avec la crise de Manchourie en 1931-1932. La Commission devrait faire de même dans le commentaire du projet de conclusion 19, en examinant chaque exemple en lui-même pour arriver à un tout équilibré.

Le Rapporteur spécial se trouve dans une position délicate. Les renvois qu'il propose ne devraient pas d'emblée être écartés dans leur ensemble, mais certains pourraient être omis pour faciliter un compromis.

M. Zagaynov, rappelant qu'il a exposé sa position de principe sur le commentaire du projet de conclusion 19 à la séance précédente, dit qu'il ne se répétera pas mais que sa position reste inchangée ; il continue de désapprouver divers aspects du commentaire du projet de conclusion 19, notamment les paragraphes à l'examen. Il remercie les membres qui ont fait des propositions utiles pour régler le problème. Il continue de penser que la Commission ne doit pas faire état de crises contemporaines et il souhaite donc prendre ses distances à cet égard.

Les paragraphes 3 et 4 ne sont pas les seuls à être problématiques : d'autres paragraphes du commentaire, notamment les paragraphes 10, 11 et 15, le sont tout autant.

Le Président dit que tous les paragraphes seront examinés successivement mais qu'il donnera d'abord la possibilité au Rapporteur spécial de proposer un nouveau texte en tenant compte des vues exprimées durant le débat.

M. Nguyen dit qu'un débat similaire aura sans aucun doute lieu à la Sixième Commission. Les exemples donnés dans le commentaire sont problématiques ; à l'Assemblée générale, tous les États n'ont pas voté en faveur des résolutions citées. De plus, comme l'a souligné M. Murphy, ces résolutions ne visent pas expressément le *jus cogens*. La Commission doit être neutre. Si le paragraphe 3 est conservé dans son libellé actuel, il convient d'exposer les positions de la Russie et de l'Ukraine avant de citer la résolution en question. La Commission doit se montrer particulièrement prudente lorsqu'elle évoque des éléments contemporains. En 1979, lorsque le Viet Nam a envoyé des troupes au Cambodge pour sauver le peuple cambodgien du génocide, l'Assemblée générale a adopté une résolution condamnant cette intervention et demandant le retrait des troupes vietnamiennes. Quarante ans plus tard, les Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens et l'Organisation des Nations Unies ont conclu que le Viet Nam avait bien fait d'intervenir. M. Nguyen dit qu'il est d'accord avec M. Forteau : le texte doit être axé sur l'obligation de coopérer. Les exemples éventuellement controversés devraient être placés dans des notes de bas de page comme d'autres membres l'ont suggéré.

M. Park dit que le fait que tous les États n'admettent pas l'existence d'une obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves des normes impératives n'est pas nécessairement un obstacle. Quant à savoir comment avancer, la proposition de M. Forteau peut constituer un point de départ constructif. Le Rapporteur spécial ayant sollicité les vues des membres sur les paragraphes 3 et 4, qui sont étroitement liés, M. Park propose de présenter les exemples donnés dans ces paragraphes dans l'ordre chronologique. De nombreuses références pourraient figurer dans les notes de bas de page, comme dans le

document informel distribué par le Rapporteur spécial. Ce qui se passe en Ukraine et en Syrie fait partie de l'histoire ; si ces événements sont mentionnés, ils doivent l'être de manière équilibrée.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il a pris note des diverses propositions et établira un nouveau texte dont il espère qu'il les reflétera. Il propose que dans l'intervalle, la Commission poursuive l'examen du reste du commentaire du projet de conclusion 19. La proposition de M. Murphy n'est pas sans intérêt, mais il est préférable d'adopter les paragraphes en question avant de décider de l'ordre dans lequel ils doivent être placés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.